PLANIFICATION URBAINE

La planification traduit une vision à long terme d'un territoire et joue un rôle clé pour répondre aux enjeux d'aujourd'hui et de demain, notamment en matière de transition écologique.

PLAN LOCAL D'URBANISME

Au service des citoyens, la planification en urbanisme permet de préserver et améliorer leur cadre de vie en conjuguant développement local, offre de nouveaux logements, d'emplois et de services, avec la protection de leur environnement (des espaces naturels, de l'agriculture, de l'air, de l'eau, etc...). La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, du 24 mars 2014, a rendu obligatoire le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale vers les établissements de coopération intercommunale sauf si une minorité de blocage s'exprime.

Les communautés de communes, d'agglomération ont la possibilité d'organiser l'aménagement durable de leur territoire en élaborant un Plan Local d'Urbanisme intercommunal. Elles ont pour cela recours à un bureau d'études pluridisciplinaire qui établit un diagnostic de territoire, propose des scénarios de développement et met en forme le document.

La DDTM peut apporter conseil tout au long des procédures d'élaboration ou de révision des documents d'urbanisme. Elle élabore le « porter à connaissance » prévu à l'article L132-2 du code de l'urbanisme ainsi qu'une note présentant les enjeux de l'État identifiés sur le territoire.

Les communes ou leurs groupements compétents transmettent à l'État sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des documents d'urbanisme concernant leur territoire.

Une lettre circulaire, du 29 janvier 2018, reprend le détail des modalités d'association de l'État.

Pour en savoir plus : www.somme.gouv.fr Rubrique «politiques publiques» puis «Observatoire des territoires»

HIÉRARCHIE DES NORMES

Loi Littoral

SRADDET / Charte de PNR / SDAGE / PGRI

Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Plan de

Déplacements Urbains

(PDU)

Plan Local d'Urbanisme (PLU) Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Autorisation au titre du droit des sols (permis de construire...)

Programme Local de

l'Habitat

(PLH)

SRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires

Plan climat-air-énergie

territorial

(PCAET)

Charte de PNR : Charte d'un Parc Naturel Régional SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

PGRI: Plan de Gestion des Risques d'Inondation

De nombreuses politiques publiques sont portées par des plans et des schémas opposables aux documents d'urbanisme et, par ricochet, aux décisions relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol. La planification de l'aménagement se heurte ainsi parfois à un enchevêtrement de normes source de difficultés pour les auteurs des documents d'urbanisme. Le législateur (I de l'article 46 de la loi ELAN) a donc habilité le gouvernement a simplifier cette hiérarchie des normes. L'ordonnance n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme répond à cette habilitation

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La CDPENAF est composée de représentants de l'État, des élus et d'acteurs locaux, du monde agricole et forestier, de protection des milieux naturels, etc. nommés pour une durée de 6 ans renouvelable. La commission se réunit mensuellement pour donner un avis, simple ou conforme selon les cas, sur les documents ou projets d'aménagement ou d'urbanisme (SCOT, PLU/PLUi, Carte communale...) consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes où le règlement national d'urbanisme s'applique.

FINANCEMENTS

Plusieurs concours particuliers au sein de la DGD destinés à compenser les transferts de compétences de l'État vers les collectivités locales concernent plus particulièrement les communes ou leurs groupements.

La Dotation Générale de Décentralisation (DGD) « urbanisme » : ce concours particulier, codifié à l'article L. 1614-9 du code général des collectivités territoriales, permet d'aider financièrement les communes et leurs groupements pour l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme.

La répartition des crédits, selon une enveloppe attribuée pour le département, est effectuée chaque année par le préfet sur proposition d'une commission d'élus dont le secrétariat est assuré par la Direction départementale des territoires et de la mer. Le service en charge du secrétariat interroge chaque collectivité ayant prescrit l'élaboration d'un document d'urbanisme afin de connaître le montant des dépenses engagées et celui des autres subventions publiques éventuellement perçues. Cette dotation fait l'objet d'un versement unique.

Depuis 2019, la commission a décidé d'accompagner les collectivités pour le financement de la numérisation pour versement au géoportail de l'urbanisme (GPU) de leur document déjà approuvé.

GÉOPORTAIL DE L'URBANISME

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le géoportail de l'urbanisme (GPU) est le portail internet officiel permettant de consulter et de télécharger l'information urbanistique de tout le territoire français.

En d'autres termes, le GPU offre un accès centralisé, permanent et immédiat aux données géographiques et pièces écrites.

Institué par l'ordonnance du 20 décembre 2013, le GPU s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne INSPIRE. Celle-ci vise à faciliter la diffusion, la disponibilité, l'utilisation et la réutilisation de l'information géographique en Europe.

Le GPU s'adresse en priorité à 3 publics :

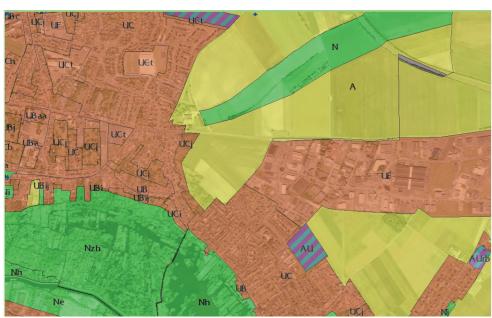
- les citoyens
- les autorités compétentes en matière de documents d'urbanisme (communes et établissement publics de coopération intercommunales, établissement public de Scot)
- les professionnels (de l'aménagement et de la construction, de l'urbanisme, etc.)

Après la délibération arrêtant le projet, le PLU fait l'objet d'un avis de l'État signé par le préfet. Il s'agit d'un acte préparatoire au contrôle de légalité. Le PLUi peut évoluer entre la délibération arrêtant le projet et l'enquête publique. Si la prise en compte de l'avis de l'État par la collectivité nécessite une évolution substantielle du PLUi, celle-ci devra prendre une nouvelle délibération arrêtant le projet.

Après l'enquête publique, la collectivité approuve son projet de PLU ou PLUI qui est soumis au contrôle de légalité du préfet transmis ensuite à la collectivité.

Le préfet peut également suspendre le caractère exécutoire d'un PLU non couvert par un SCoT, lorsque le PLU ou PLUi compromet gravement la salubrité publique et la préservation de la qualité de l'eau (art. L153-25 et L101-2 du code de l'urbanisme).

www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



Exemple de parcelles couvertes par un PLU Source : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



Contacts

Élaboration des documents d'urbanisme :

- Service territorial de la Picardie Maritime

44, rue du Soleil levant - BP 840 - 80 108 Abbeville Cedex 03 64 57 25 00

- Service territorial Santerre Haute-Somme
- 2, avenue Charles de Gaulle BP 30055 80 201 Péronne Cedex 03 64 57 26 00
- Service territorial du Grand Amiénois
- 35, rue de la Vallée 80 000 Amiens Cedex 03 64 57 26 21

NOTE/ PAC/ CDPENAF/ DGD:

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme 35, rue de la Vallée - 80 000 Amiens Cedex

Service aménagement et prospective - Bureau des politiques d'aménagement durable

Contrôle de légalité:

Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme 35, rue de la Vallée - 80 000 Amiens Cedex

Service aménagement et prospective - Bureau des affaires juridiques



Liberté Égalité Fraternité



Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme